

ARRETE DU MAIRE
OBJET : DEBIT DE BOISSONS
COMPAGNIE CORPS ITINERANTS
FESTIVAL DE DANSE

Le Maire de la commune de Jacou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-4 et L.3352-5,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023 réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons,

Vu la demande de Madame Océane Cros, Présidente de la compagnie Corps Itinérants, sollicitant l'autorisation d'ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un festival de danse, organisé au parvis de La Passerelle, rue de l'Occitanie à Jacou (34830), vendredi 24 avril 2026 de 19h00 à minuit et samedi 25 avril 2026 de 10h00 à 22h30,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au bon ordre lors des manifestations et réjouissances publiques.

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Madame Océane Cros, Présidente de la compagnie Corps Itinérants, est autorisée à ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un Festival de danse, vendredi 24 avril 2026 de 19h00 à minuit et samedi 25 avril 2026 de 10h00 à 22h30, au parvis de La Passerelle.

Article 2 : Les boissons proposées à la vente seront strictement limitées aux groupes suivants :

- **Groupe 1 – Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou contenant moins de 1,2% vol. d'alcool, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- **Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3% vol. d'alcool.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.), et notamment celles de l'arrêté préfectoral N° 2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023 susvisé.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Madame, Messieurs :

- Le Directeur Général des Services de la ville de Jacou,
 - Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Jacou-Clapiers,
 - Océane Cros, Présidente de la compagnie Corps Itinérants,
 - Le Chef de service de la Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JACOU, 25 mars 2026

Le Maire
Renaud Calvat